

Différend : 2016-034

Date : 2016-11-22

Description du différend :

Selon la description du différend faite par la partie demanderesse, les faits suivants se seraient produits :

- Le 20 avril 2016, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait transmis à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) un avis de décision de suspension de sa reconnaissance pour une durée d'un mois, à compter du 9 mai 2016.
- Le 31 mai 2016, le BC aurait effectué une visite de la résidence de la RSG, laquelle aurait donné lieu à l'émission de l'avis de contravention contesté.
- La RSG n'aurait « jamais reçu d'avis de contravention en lien avec cette visite du 31 mai ».
- Le 3 juin 2016, une agente de conformité aurait visité la résidence de la RSG. L'agente aurait alors confirmé verbalement à la RSG que « tout était conforme à la réglementation en vigueur ».
- La RSG aurait repris ses activités le 6 juin 2016.
- Le 14 juin 2016, la directrice du BC aurait mentionné à un responsable de la partie demanderesse que la RSG avait fait l'objet d'un avis de contravention.
- La responsable de la partie demanderesse aurait obtenu copie de cet avis et d'une annexe et, le 16 septembre 2016, elle les aurait transmis par courriel à la RSG.

La partie demanderesse a joint à sa demande de règlement de différend ce qui constituerait la copie de cet avis, lequel serait daté du 31 mai 2016. La signature de la directrice générale du BC n'apparaît toutefois pas dans l'espace réservé à cette fin. L'avis indique qu'il aurait été transmis à la suite de « l'évaluation » de la résidence de la RSG dans le cadre de son « retour de suspension du 6 juin 2016 ». Le document indique qu'il y aurait eu contravention aux articles 51(5), 87, 91(5), 100 et 121(9) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Dans un document qui aurait été annexé à l'avis, on peut lire que « [t]ous les éléments ont été corrigés et sont conformes », mais la signature de l'agente de conformité et la date n'apparaissent pas dans les espaces prévus à cet effet.

La partie visée n'a pas transmis ses observations au Secrétariat du processus de règlement des différends.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Sur la base des renseignements et documents fournis par la partie demanderesse, les éléments suivants sont constatés :

- La RSG mentionne n'avoir jamais reçu l'avis de contravention en question.
- La partie demanderesse allègue que le BC l'a avisée verbalement de la délivrance d'un avis de contravention à la RSG, mais elle ne présente pas de preuve à cet effet.
- La partie demanderesse allègue que le BC lui a envoyé l'avis de contravention par courriel. Cependant, le courriel soumis comme preuve a été envoyé à la partie demanderesse plusieurs mois après la fin de la suspension de la RSG,; il mentionne seulement « Voilà. » De plus, il ne permet pas de vérifier le contenu du document qui était joint.
- Le document intitulé *Avis de contravention* présenté par la partie demanderesse n'est pas signé, et aucune preuve n'a été soumise pour démontrer que le document en question avait été délivré à l'intention de la RSG.

Ces motifs montrent que la preuve soumise est insuffisante pour qu'il soit possible de conclure que le BC a transmis un avis de contravention à la RSG. Comme l'avis de contravention n'a pas été transmis, celui-ci ne doit pas se trouver au dossier de la RSG.